



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2026-08
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant circulation restreinte au droit des chantiers fixes ou mobiles
sur les réseaux d'assainissement

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6 et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur routes et autoroutes ;

Vu l'avis consultatif rendu par M. Grégoire DURANT, chef du service territorial d'aménagement de Besançon, Département du Doubs, en date du 02/02/2026 ;

Vu la demande formulée le 30/12/2025 par M. Christophe LIME, vice-président de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole en charge du schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mission de schéma directeur d'assainissement confiée par Grand Besançon Métropole (GBM) – Département Eau et Assainissement, portant sur le diagnostic du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Port Douvot, un groupement d'entreprises sera amené à intervenir ponctuellement sur le territoire d'Avanne-Aveney jusqu'au 31/12/2028 ;

CONSIDERANT que les prestations à réaliser sur le domaine public communal (levés topographiques, inspections télévisées, mesures en réseau, reconnaissances de terrain, etc.) nécessitent la mise en place régulière d'interventions légères sur voirie, parfois assorties de signalisation temporaire ;



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

CONSIDERANT que, afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre temporairement la circulation en raison de l'empietement des voies de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – De la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31/12/2028, la circulation est restreinte pour tous les usagers au droit des chantiers fixes ou mobiles nécessaires au diagnostic du réseau d'assainissement et aux opérations permettant l'établissement du schéma directeur d'assainissement.

Article 2 - Ces chantiers fixes ou mobiles seront réalisés par le groupement d'entreprises mandaté par Grand Besançon Métropole et constitué des sociétés ARTELIA, CARTOLIA, SEMERU, AMP Environnement et INERA.

Article 3 - Cette restriction de circulation s'applique à chaque intervention et au réseau routier sur lequel le maire exerce un pouvoir de police de circulation et de stationnement. Elle est levée, ainsi que le dispositif de signalisation décrit aux articles 4 et 5, entre chaque intervention.

Article 4 - Pendant les interventions nécessaires à la mission de schéma directeur d'assainissement :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au contrôle ;
- les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé afin d'assurer leur sécurité ;
- la circulation des véhicules se fait au pas dès lors que le chantier empiète sur la bande de roulement ;
- le cas échéant, un alternat est installé par la société membre du groupement : soit par panneaux soit par feux.

Article 5 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société membre du groupement. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ces contrôles.

Article 6 – La circulation est laissée libre aux engins de service, de secours et d'urgence.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il doit être en possession des agents des sociétés opératrices lors des interventions.

Article 9 - Le Département Eau et Assainissement de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole aura la charge de prévenir la mairie d'Avanne-Aveney de la tenue de chaque chantier, en respectant un délai de prévenance de 3 semaines.

Article 10 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney et GBM-DEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- SDIS 25
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- CD25 - STA
- GBM-Exploitation DP
- GBM-Voirie
- GBM DGD

Fait à AVANNE-AVENEY, le 04/02/2026

Marie-Jeanne BERNABEU

